



Arrêt

**n°140 553 du 9 mars 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 11 décembre 2012.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 4 février 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. COPINSCHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 5 mai 2008, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2 Le 3 septembre 2008, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la requérante.

1.3 Le 27 octobre 2009, la requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4 Le 11 décembre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 4 mars 2013, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

La requérante déclare être arrivée en Belgique en 2002 avec un passeport et un visa en règle. Or force est de constater que bien qu'en possession d'un visa, il apparaît que ce dernier a depuis lors expiré. Le visa avait une durée de validité de 60 jours. De ce qui précède, la requérante s'est installée sans effectuer de déclaration d'arrivée auprès de sa commune de résidence et a, de plus, dépassé les 60 jours autorisés pour son séjour, de ce fait la requérante se trouve depuis lors en situation irrégulière. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

La requérante invoque également comme circonstances exceptionnelles, la durée de son séjour depuis 2002 et son intégration, illustrée par les liens sociaux tissés en Belgique et le suivi du cours de français. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

L'intéressée invoque le fait d'avoir de la famille en Belgique à savoir : sa sœur et les enfants de cette dernière. Cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant d'y retourner pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n°120.020).

Quant au fait que l'intéressée n'aurait plus aucune attaché, ni aucun bien au pays d'origine et ne saurait financer un tel voyage, notons qu'elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrai[t] de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. De plus, elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) ou se faire aider et/ou héberger par la famille ou des amis. Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E. - 13.07.2001, n° 97.866). La situation de la requérante ne la dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait l'empêcher de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays pour le faire. Le fait que l'organisation d'un retour forcé soit difficile dans certains cas n'empêche pas qu'un étranger mette tout en œuvre afin de donner suite à l'obligation légale de quitter le territoire et, par conséquent, qu'en premier lieu, elle fasse toutes les démarches possibles pour pouvoir retourner directement ou via un pays tiers dans son pays d'origine ou un pays où elle peut séjourner. Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.

L'intéressée déclare être suivie par plusieurs médecins. Toutefois, elle se contente d'avancer cette déclaration sans aucunement la soutenir par aucun élément pertinent ni un tant soit peu circonstancié, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E, 13.07.2001, n° 97.866). Quels sont les médecins et pour quelle pathologie ? En l'absence de toute précision, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle l'empêchant de retourner momentanément au pays d'origine.

En outre, rappelons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises en vue d'un séjour de plus de trois mois ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 [...] :

1^o elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

L'intéressée déclare être arrivée en 2002 avec un visa de 60 jours. Elle n'a pas déclaré son entrée et son séjour et réside depuis lors sur le territoire alors que son visa est déjà expiré ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des « articles 9bis (lu ou non en combinaison avec l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009) et 62 de la loi du 15 décembre 1980 », des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de « la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques [le recommandé électronique] et les services de certification », des articles 10 et 11 de la Constitution, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du principe de bonne administration, du « principe de sécurité juridique et de légitime confiance suscitée par l'administration dans le chef de l'administré, de cohérence administrative et d'interdiction de l'arbitraire », du « principe de motivation adéquate des décisions administratives », du « principe de proportionnalité », du « principe selon lequel l'administration est tenue d'appliquer ses propres règlements (adage « Patere legem ipse quam fecisti ») », du « principe selon lequel l'autorité administrative doit, lorsqu'elle statue, prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause », du principe de « préparation soigneuse des décisions administratives et du principe de gestion conscientieuse », de « l'impossibilité de vérifier la compétence de l'auteur de l'acte », du « principe du droit au respect de la vie privée en Belgique », « d'exigences de forme substantielles » ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.1 Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante reproche à la décision attaquée de ne pas lui avoir appliqué les critères de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle fait valoir que « c'est un pur hasard si le dossier de la requérante, en soi semblable à des milliers d'autres dossiers introduits, a été traité après la sortie du gouvernement du secrétaire d'État Wathelet et donc lorsque ce dernier ne pouvait plus faire usage de son pouvoir discrétionnaire pour ordonner à son administration de continuer à faire application des critères prévus par l'instruction annulée [...]. Une telle désinvolture cause bien évidemment un sérieux préjudice à la requérante, à savoir de voir son dossier traité après le changement de gouvernement et donc, d'après la partie adverse, à un moment où les critères de l'instruction ne seraient plus d'application. En effet, la requérante voit son dossier jugé de manière fondamentalement différente de celle dont ont été traité[e]s des milliers d'autres demandes de régularisation de séjour [...], ceci alors même que ces autres demandeurs se trouvaient pourtant exactement dans la même situation que la requérante [...]. » Elle ajoute que « les décisions rendues après l'arrêt prononcé par le Conseil d'Etat en date du 11 décembre 2009, stipulent toutes clairement que « Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'Etat à la politique d'asile et de migration s'est engagé publiquement, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 ». Ceci est d'ailleurs confirmé par la jurisprudence constante du Conseil de céans. Malgré le changement de Secrétaire d'Etat en date du 6 décembre 2011, la nouvelle Secrétaire d'Etat s'est également engagée à appliquer l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009 pour les « cas positifs ». Cependant, il semble évident qu'afin de pouvoir, le cas échéant, déterminer si une telle demande de régularisation de séjour entre ou non dans les conditions / critères posés par l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009, l'administration est tenue d'appliquer ces critères ». Elle en conclut que « Cette partie de la décision attaquée est totalement contradictoire en elle-même. Au surplus, [...] une telle attitude est discriminatoire et totalement contraire au principe de

sécurité juridique. Ce revirement de motivation juridique relève du changement politique sans aucune justification raisonnable et constitue donc une violation du principe de légitime confiance des citoyens en l'administration. Le principe *patere legem [...] quam ipsi fecisti*, signifie quant à lui que toute autorité est liée par la règle qu'elle s'est donnée à elle-même. Il s'agit donc là d'une règle que l'administration s'est donnée à elle-même, en dépit de l'annulation de l'instruction précitée. Les principes de sécurité juridique, de légitime confiance [...] et d'interdiction de la discrimination s'opposent à ce qu'un changement de gouvernement, [...] remette en cause un principe acquis et appliqué unanimement sous le gouvernement précédent ».

2.1.2 Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, exposant des considérations théoriques relatives à la notion de circonstances exceptionnelles, la partie requérante fait valoir que « la requérante a motivé l'existence, dans son chef, de « circonstances exceptionnelles » en se référant aux instructions ministérielles du 29 juillet 2009 qui prévoyaient que les demandeurs qui introduisaient leur demande de régularisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et des instructions ministérielles dont question ne devaient pas démontrer l'existence, dans leur chef, de « circonstances exceptionnelles » au sens de l'article 9bis précité mais que ces « circonstances exceptionnelles » étaient présumées. L'Office des Etrangers se contente de considérer que, les instructions ministérielles dont question ayant été annulées par le Conseil d'Etat, [I]la requérante resterait en défaut de démontrer l'existence, dans son chef, de « circonstances exceptionnelles » au sens de l'article 9bis précité. Or, la requérante a, ci-avant, démontré que c'est à tort, et en violation des dispositions et principes visés au moyen, que l'Office des Etrangers a considéré qu'il ne pouvait plus faire application des instructions ministérielles dont question, celles-ci ayant été annulées par le Conseil d'Etat ».

La partie requérante critique également la décision attaquée en ce que « par référence à un Arrêt n° 132.221 du 9 juin 2004, [elle] reproche à la requérante de s'être mis[e] [elle]-même, et en connaissance de cause, dans une situation illégale et précaire, et d'être demeurée délibérément dans cette situation ». Elle soutient, à cet égard, que « d'une part, force est de constater, à la lecture attentive de cet Arrêt qu'il ne se prononce que sur la condition du « préjudice grave » dans le cadre d'une demande de suspension, et non sur la pertinence d'un moyen mettant en cause l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. D'autre part, la décision ministérielle dont question ajoute à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 une condition qu'il ne contient pas. En effet, l'article 9bis précité, en son prescrit, n'exige aucune démarche préalable à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour qui se fonde sur cette disposition [...] ».

2.1.3 Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, la partie requérante fait valoir que « La signature apposée sur l'acte attaqué est une signature scannée. Or une signature scannée ne permet pas de vérifier qui est l'auteur réel d'une décision, quelle est sa qualité et s'il avait le pouvoir de prendre, valablement, la décision dont question. La personne habilitée à prendre la décision attaquée doit signer celle-ci à la main ou la signature doit correspondre au prescrit des articles 2 et suivants de la loi du 9 juillet 2001 ». Après avoir rappelé le prescrit de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2001 précitée, reproduit l'extrait d'un article de doctrine et renvoyé à un arrêt du Conseil d'Etat, elle précise qu'« une signature électronique consiste, entre autres, en la signature digitale et d'autres mécanismes techniques qui permettent de vérifier l'authenticité des données envoyées par voie électronique. [...] Or *in casu* la signature a été copiée par un scanner et ne correspond dès lors pas à la définition susmentionnée. L'acte attaqué contient donc un vice de forme substantiel étant l'absence de signature manuelle de la personne habilitée à prendre une telle décision. En outre, la décision mentionne qu'elle a été prise par l'attaché [...] mais ne contient pas de signature originelle. [...] En l'espèce, il figure uniquement une signature non complète et manifestement scannée sur la décision [...] ».

2.1.4 Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, la partie requérante expose que « La demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante comportait de nombreux documents mettant en valeur la parfaite qualité d'intégration de la requérante. De tels témoignages sont révélateurs d'une vie privée au sens de l'article 8 de la [CEDH] ». Exposant des considérations théoriques sur la notion de vie privée en relation avec un arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme, elle ajoute qu' « Il convenait donc que l'administration procède à une mise en pondération des intérêts en présence, afin de respecter le principe de proportionnalité. Par la prise de la décision attaquée, la partie adverse a commis une ingérence dans le droit au respect de la vie privée de la requérante. [...]. Les actes et

décisions attaqués ne font que mentionner le parcours de la requérante en Belgique (le suivi de cours de français) et ne comporte[nt] aucune motivation par rapport aux critères de « nécessité » visés à l'article 8, al. 2 de la [CEDH] ».

3. Discussion

3.1.1 Sur la première branche du moyen unique, s'agissant de l'argumentation relative à l'instruction du 19 juillet 2009, relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 dont la partie requérante revendique l'application, le Conseil rappelle que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.).

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu' « en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît ».

Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués et d'avoir eu une motivation contradictoire.

Plus particulièrement, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir fait naître une attente légitime dans son chef et d'avoir ainsi méconnu les principes de légitime confiance et de sécurité juridique, il découle de ce qui précède qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de décisions qui appliqueraient l'instruction ou de ses engagements publics effectués dans le passé (selon lesquels elle continuerait à appliquer l'instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire) ou, du moins, de ne pas avoir justifié la différence de traitement par rapport à ceux-ci. En effet, ces engagements et décisions de l'autorité administrative ne peuvent fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

3.1.2 Pour le surplus, s'agissant de la violation alléguée des articles 10 et 11 de la Constitution, le Conseil observe que la partie requérante soutient en substance que « la requérante voit son dossier jugé de manière fondamentalement différente de celle dont ont été traité[e]s des milliers d'autres demandes de régularisation de séjour [...], ceci alors même que ces autres demandeurs se trouvaient pourtant exactement dans la même situation que la requérante ». Or, force est de constater que la partie requérante se contente d'affirmer être dans la même situation que d'autres demandeurs, sans plus de précision, et reste en défaut de démontrer *in concreto* que la requérante se trouverait dans une situation comparable à celles des demandeurs qui auraient été régularisés et aurait donc fait l'objet d'une différence de traitement, basée sur un critère de différenciation non susceptible de justification objective et raisonnable.

3.2.1 Sur la deuxième branche du moyen unique, s'agissant de l'argumentation aux termes de laquelle la partie requérante fait valoir que les « instructions ministérielles du 19 juillet 2009 [...] prévoient que les demandeurs qui introduisaient leur demande de régularisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et des instructions ministérielles dont question ne devaient pas démontrer l'existence, dans leur chef, de « circonstances exceptionnelles » au sens de l'article 9bis

précité mais que ces « circonstances exceptionnelles » étaient présumées », le Conseil rappelle que, si, dans cette instruction, la partie défenderesse avait énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes, celle-ci a toutefois été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769. Dans cet arrêt, le Conseil d'Etat a estimé que cette instruction violait l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et le principe de légalité en prévoyant, notamment, que les étrangers réunissant les conditions qu'elle prévoyait devaient être considérés comme dispensés de l'exigence de justifier de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis, précité. Dès lors, ayant appliqué cette dernière disposition et examiné l'existence de telles circonstances dans le chef de la requérante, en l'espèce, la partie défenderesse ne peut se voir reprocher une quelconque violation de la disposition et des principes visés dans le moyen.

3.2.2 S'agissant du grief relatif au constat de l'illégalité du séjour de la requérante, force est d'observer que la partie requérante n'a aucun intérêt à l'argumentation développée, dès lors qu'en tout état de cause, une simple lecture de la première décision attaquée, telle qu'elle est intégralement reproduite au point 1.4 du présent arrêt, suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de celle-ci qui fait, certes, état de diverses considérations introductives peu pertinentes, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par la requérante qu'en un motif fondant ladite décision. Or, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à plusieurs reprises, alors qu'il était appelé à se prononcer sur un grief similaire à celui formulé dans le cas d'espèce, auquel cette jurisprudence trouve, par conséquent, également à s'appliquer, que « [...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle [...] » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009).

3.3 Sur la troisième branche du moyen unique, s'agissant de la nature de la signature scannée, le Conseil estime que celle-ci doit être considérée comme une signature électronique (simple). Il s'agit en effet d'une signature qui est apposée, par voie électronique, sur un document qui est lui-même généré de manière électronique (dans le même sens : RvV, arrêt n° 34 364 du 19 novembre 2009, rendu en chambre à trois juges).

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification, que « [...] Les spécialistes s'accordent généralement pour considérer que le terme de *signature électronique* désigne une notion générique englobant divers mécanismes techniques méritant d'être tenus pour des signatures dans la mesure où ils permettent, à eux seuls ou en combinaison, de réaliser certaines fonctions essentielles (identification de l'auteur de l'acte, manifestation du consentement au contenu de l'acte, etc.) à cette institution juridique. Ces mécanismes peuvent être regroupés en plusieurs catégories : la signature manuscrite numérisée, la signature biométrique, le code secret associé à l'utilisation d'une carte, la signature digitale (ou numérique) et autres mécanismes futurs. [...] » (Projet de loi relatif à l'activité des prestataires de service de certification en vue de l'utilisation de signatures électroniques, Contexte général, *Doc. Parl.*, sess. ord. 1999-2000, n° 322/001, p. 6-7).

Le Conseil estime qu'une signature électronique simple peut être considérée comme l'équivalent d'une signature manuscrite lorsqu'elle remplit les fonctions reconnues à celle-ci. Rappelant à cet égard que la doctrine reconnaît à la signature manuscrite la double fonction d'identification du signataire et celle d'appropriation du contenu du document signé par celui-ci, et qu'une troisième fonction découle de l'usage du papier comme support de la signature : le papier a pour propriété que toute modification ultérieure de l'acte peut être remarquée, et contribue ainsi à l'intégrité du contenu de l'acte (cf. J. DUMORTIER et S. VAN DEN EYNDE, « La reconnaissance juridique de la signature électronique » (traduction libre du néerlandais), *in Computerrecht* 2001/4, p.187), il observe qu'en la présente espèce, le signataire de la décision peut clairement être identifié, le nom de cet attaché figurant sous la signature scannée de celui-ci. Cette signature figure en bas de la décision, ce dont il peut être déduit que l'attaché en question s'approprie le contenu de celle-ci, en qualité de délégué du Secrétaire d'Etat compétent (dans le même sens : RvV, arrêt n° 34 364 du 19 novembre 2009, rendu en chambre à trois juges). Enfin, la décision attaquée a été notifiée au requérant sur un support papier.

Le Conseil conclut de ce qui précède que la partie requérante reste en défaut de démontrer que la décision attaquée a été prise par une autre personne que celle dont le nom et la qualité figurent sur cette décision et, partant, de démontrer que les dispositions et principes visés au moyen auraient été méconnus. Le moyen n'est pas fondé.

Le Conseil estime dès lors ne pas pouvoir suivre l'argumentation de la partie requérante.

3.4 Sur la quatrième branche du moyen unique, s'agissant de la disproportion alléguée de la première décision attaquée eu égard à la vie privée et familiale de la requérante, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la première décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Au demeurant, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* en quoi l'obligation, pour la requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc*, serait disproportionnée, alors que le Conseil a déjà eu l'occasion de rappeler (voir, notamment, arrêt n° 1589 du 7 septembre 2007) que l' « accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la CEDH, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (CE, n°165.939 du 14 décembre 2006) ». Cette jurisprudence est totalement applicable au cas d'espèce.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse n'a méconnu ni l'article 8 de la CEDH, ni le principe de proportionnalité en l'espèce.

3.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.6 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT